|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\vhauwan\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\1A4O67NC\Alpro header nieuw (2).jpg  **CONDITIONS GÉNÉRALES D’ACHAT****POUR LA LIVRAISON DE MARCHANDISES (EXCEPTÉ INGRÉDIENTS ET EMBALLAGES), SERVICES ET TRAVAUX** ***Article 1 –Dispositions générales***  Les présentes conditions générales d'achat (ci-après “les CGA”) s'appliquent à toute commande émanant de Sojinal SAS (ci-après “la Société”) ou d'une de ses entreprises liées, ayant un lien capitalistique avec la Société, (dénommées communément ci-après “l’Acheteur”), de même qu'à tout contrat conclu entre l’Acheteur et le fournisseur (ci-après “le Fournisseur”), pour la livraison de marchandises, services et/ou travaux (ci-après “le Contrat”).  Nonobstant le contenu des conditions générales de vente du Fournisseur, ce dernier déclare à l’issue de la négociation commerciale menée avec l’Acheteur que les présentes conditions d’achat constituent le cadre contractuel dans lequel se formalise sa relation commerciale avec l’Acheteur. En conséquence, en cas de contradiction entre les conditions générales de vente du fournisseur et le présent document, ce dernier primera.  Les spécifications, cahiers des charges, instructions, dispositions et règles en matière de santé, sécurité, de bien-être et d'environnement ainsi que les autres conditions communiqués par l’Acheteur au Fournisseur , font partie intégrante du Contrat.  Le Fournisseur déclare par la présente avoir pris connaissance des CGA et accepte que les CGA fassent partie intégrante du Contrat. **Article 2 – Prix :** Le Fournisseur est tenu par les prix mentionnés dans sa liste de prix et/ou ses offres, et les prix ne peuvent être modifiés que moyennant l'accord écrit de l’Acheteur. Sauf si autrement convenu, les prix sont exprimés en EUR, hors TVA, et comprennent tous les frais liés à l'exécution du Contrat par le Fournisseur. **Article 3 – Livraisons et obligations du Fournisseur** Chaque livraison se fait aux risques du Fournisseur au siège de l’Acheteur ou à l'adresse de livraison indiquée par l’Acheteur et ce, toujours pendant les heures d'ouverture et les jours de travail normaux de l’Acheteur.  Les délais de livraison et les délais pour l'exécution du Contrat, stipulés dans le Contrat, constituent une condition essentielle du Contrat. Dans le cas d’un non-respect de ces délais par le Fournisseur, l’article 10 s’appliquera.  Le Fournisseur déclare avoir connaissance du fait que l’Acheteur est active dans le domaine de la production de produits alimentaires. Le Fournisseur s'assure chaque fois soi-même si les marchandises, services et/ou travaux sont destinés à être utilisé pour la production de produits alimentaires et/ou pour entrer directement ou indirectement en contact avec des produits alimentaires.  Le Fournisseur garantit que la livraison des marchandises, services et travaux se fait conformément aux dispositions du Contrat, aux règles de l'industrie et à toutes les normes et lois applicables, notamment en matière de qualité, de sécurité, de santé et d'environnement et, le cas échéant, conformément aux dispositions légales en matière de produits alimentaires et d'hygiène alimentaire, etc. applicable au lieu de livraison.  Le Fournisseur garantit que les marchandises, services et travaux sont complets, de bonne qualité, exempts de vices, de droits de tiers et de défauts de conception, de matériel, de fabrication ou de finition, et adaptés à l’usage pour lequel ils sont destinés.  Le Fournisseur garantit que les services et travaux sont exécutés par du personnel expérimenté, qualifié et professionnel. Le Fournisseur remplacera tout personnel non professionnel, non qualifié ou inexpérimenté sur demande de l’Acheteur.  Le Fournisseur ne procède à des changements et/ou livraisons supplémentaires qu'à condition d'en communiquer préalablement le coût éventuel par écrit à l’Acheteur et sous réserve de l'accord écrit préalable de l’Acheteur pour ces changements et/ou livraisons supplémentaires.  Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance de les Sustainability Principles d'Alpro et s'engage à la respecter.  ***Article 4 - Dispositions propres à la livraison de marchandises***  ***4.1 Livraison***  La livraison de marchandises, y compris l'éventuel emballage, l'identification, l'expédition et le transport, se fait conformément aux conditions Incoterms 2010 Delivery Duty Paid, aux risques du Fournisseur, sauf autrement convenu expressément.  Toutes les livraisons doivent être accompagnées des documents de livraison requises (dont les manuels, certificats, plannings, les documents de transport etc. requis).  Tout dommage subi jusqu'à la réception des marchandises au lieu de livraison est à charge du Fournisseur. | ***4.2 Emballages***  Les marchandises doivent toujours être emballées correctement et les précautions nécessaires doivent être prises afin d'en assurer la meilleure protection possible.  Le Fournisseur garantit que l'emballage des marchandises est conforme à toutes les dispositions légales, aussi respectueux  que possible de l'environnement et sûr pour le personnel de l’Acheteur appelé à l'utiliser et le manipuler. **Article 5 – Acceptation de la livraison** La réception des marchandises, services ou travaux par l’Acheteur au lieu de livraison implique uniquement la réception, et en aucun cas l'acceptation des marchandises, services ou travaux.  ***Article 6 - Transfert de risque et de propriété***  Pour la livraison de marchandises, le transfert de propriété intervient au moment de la livraison, et le transfert du risque au moment de l'acceptation de la livraison, sauf autrement convenu expressément .  Pour les travaux, le transfert de risque et de propriété intervient à la réception provisoire ou, à défaut, à la livraison, sauf accord explicite contraire. Le transfert de propriété du matériel utilisé pendant les travaux intervient au moment de la livraison ou de l'incorporation du matériel en question. **Article 7 – Garanties et vices**  Le Fournisseur est responsable de tous les vices visibles et cachés et l’Acheteur a le droit de formuler des plaintes (i) pour vices visibles jusqu'à deux (2) semaines après la date de la livraison et (ii) pour vices cachés jusqu'à quatre (4) semaines après leur découverte.  En cas de produits, services ou travaux incomplets ou présentant des vices, défauts ou non-conformités, le Fournisseur, au choix de l’Acheteur, répare, remplace ou exécute à nouveau les marchandises, services ou travaux aux frais et risques du Fournisseur.  Sauf si autrement convenu, le Fournisseur s'engage, en ce qui concerne la livraison de marchandises, à offrir une période de garantie de 24 mois à compter de la date de livraison ou de réception provisoire. La garantie consiste en l’engagement du Fournisseur de procéder à la réparation ou au remplacement des marchandises dans un délai convenu, à ses seuls frais et risques.    ***Article 8 – Sous-traitance***  Sauf avec l’accord écrit et préalable de l’Acheteur, le Fournisseur n’est pas autorisé de céder ou sous-traiter en tout ou partie l'exécution du Contrat à des tiers, , étant entendu que le Fournisseur reste entièrement responsable vis-à-vis de l’Acheteur pour ses sous-traitants.  ***Article 9 – Responsabilité***  Le Fournisseur est responsable vis-à-vis de l’Acheteur pour tous les dommages directs, indirects, matériels et immatériels, y compris les dommages consécutifs, pendant ou suite à l'exécution du Contrat.  Le Fournisseur est responsable du respect de toutes les obligations légales relatives, notamment, à la législation sociale et fiscale, a le devoir d'informer l’Acheteur par écrit quant à ses éventuelles dettes fiscales et sociales, doit satisfaire aux conditions relatives à l'emploi de son personnel sur le lieu d'exécution du Contrat avant le début de l'exécution du Contrat et garantit l’Acheteur contre toute plainte ou amende dans ce cadre. Le Fournisseur s’engage à respecter les dispositions des articles L.8222-1 et suivants du Code du Travail et certifie sur l’honneur que le travail de son personnel sera réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1 et suivants et L.1221-10 et suivants du Code du Travail.  Le Fournisseur garantit l’Acheteur contre toutes actions de tiers pour cause de non-conformité des marchandises, services et travaux fournis et pour cause d’une erreur du Fournisseur, de ses préposés ou de ses sous-traitants pendant l'exécution du Contrat. **Article 10 – Défaillance du Fournisseur** En cas de non-respect par le Fournisseur d'un ou de plusieurs de ses engagements et d'absence de correction ou arrêt par celui-ci de ces violations après réception d'une mise en demeure écrite le sommant de corriger ou mettre un terme aux violations dans le délai indiqué dans la mise en demeure, l’Acheteur se réserve le droit, par préavis par écrit, sans être tenue à de quelconques dommages et intérêts et sans qu'une intervention judiciaire ne soit requise et sans préjudice des autres actions que l’Acheteur peut prendre comme de droit:  (i) d'exiger des dommages et intérêts au Fournisseur; et/ou  (ii) d'exiger l'exécution forcée du Contrat  par le Fournisseur ; et/ou  (iv) de résilier partiellement ou totalement le Contrat ; et/ou | (iv) de suspendre partiellement ou totalement et avec effet immédiat l'exécution du Contrat ; et/ou  (v) de substituer le Fournisseur et d'exécuter les obligations elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, aux frais et risques du Fournisseur, afin d'éviter et/ou limiter les dommages éventuels et ce, moyennant communication préalable au Fournisseur les frais qui y seront liés.  ***Article 11 – Résiliation du contrat***  L’Acheteur a le droit de mettre immédiatement un terme au Contrat moyennant une notification par écrit, sans qu'une quelconque intervention judiciaire ne soit requise et sans être tenue à de quelconques dommages et intérêts et sans préjudice des autres actions que l’Acheteur peut prendre comme de droit, lorsque :   1. le Fournisseur se trouve en état de faillite, est en cessation de paiement, fait demande en faillite ou entame une procédure d’administration ou de liquidation ou autre; 2. le Fournisseur se rend coupable de graves violations de ses obligations ou de violations de ses obligations de façon répétée et n’a pas corrigé les violations dans le délai indiqué dans la mise en demeure de l’Acheteur ; 3. le contrôle du Fournisseur change   Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation, ou résolution de contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l’ouverture d’une procédure de sauvegarde. Le contrat en cours sera résilié de plein droit:  1) après mise en demeure de prendre partie sur la poursuite du contrat adressé par l’Acheteur à l’administrateur et restée plus d’un mois sans réponse,  2) A défaut de paiement dans les conditions définies au II de l’article L.622-13 de Code de Commerce et d’accord de l’Acheteur pour poursuivre les relations contractuelles. **Article 12 – Confidentialité** Toutes les informations échangées entre l’Acheteur et le Fournisseur doivent être traitées de manière confidentielle et ne peuvent pas être divulguées à des tiers, sauf en cas d’accord préalable par écrit de l'autre partie ou sauf en cas d’une obligation légale. **Article 13 – Facturation et paiement** Sauf si autrement convenu expressément, le Fournisseur doit adresser ses factures en un (1) exemplaire à l'attention du service Comptabilité de l’Acheteur. La facture doit reprendre au minimum les mentions demandés par l’Acheteur.  En l'absence dees mentions de l’article 13, 1er paragraphe, (e.a. le numéro d'article SAP, le numéro du bon de commande, le code de lot, etc.), l’Acheteur se réserve le droit de suspendre le paiement de la facture et de renvoyer celle-ci pour correction au Fournisseur.  Sauf si autrement convenu expressément, et pour autant que le Fournisseur ait satisfait à toutes ses obligations contractuelles, le paiement des factures sera effectué dans un délai de 90 jours calendrier fin de mois plus deux jours à compter de la réception de la facture.  Le paiement en retard ne peut donner droit qu'aux intérêts conventionnels ou indemnités, à condition que le Fournisseur ait mis l’Acheteur en demeure à cet effet moyennantune lettre recommandé avec accusé de réception.  Le paiement intégral ou partiel par l’Acheteur ne peut en aucun cas être considéré comme une acceptation et/ou réception des marchandises, services ou travaux. **Article 14 – Assurances** Le Fournisseur doit s'assurer suffisamment à ses frais et maintenir les assurances requises par l’Acheteur dans le cadre de l'exécution du Contrat. Cet assurance doit couvrir au minimum ce qui est requis par la loi.  ***Article 15 – Divisibilité des dispositions***  L'éventuelle nullité, invalidité ou non-exécutabilité d'une ou de plusieurs dispositions des présentes CGA ne nuit en aucun cas à l'applicabilité, validité ou exécutabilité de toutes autres clauses. **Article 16 Droit applicable et tribunaux compétents** Seul sera compétent, en case de litige, de toute nature et de toute contestation relative à la formation, à l’exécution, ou à la résiliation des commandes par l’Acheteur, le Tribunal de Commerce du siège social de l’Acheteur. Cette clause s’applique même en cas de référé, de demande incidente, ou de pluralité de défendeurs ou d’appels en garantie, et quel que soit le mode ou les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents de Fournisseur puissent mettre obstacle à l’application de la présente clause. Chacune des parties élit domicile en son siège social.  Cas CGA sont régies exclusivement par le droit Français, à l'exclusion de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises (CISG). |